



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
UID 65/32

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2025-11-05-00001  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010,  
autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL  
et prescrivant des mesures de suivi de la qualité des eaux**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 6 août 2010 modifié, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 4 juin 2024 de demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du jeudi 2 octobre 2025 ;

**Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception du 24 octobre 2025 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, par courriel du 3 novembre 2025, signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'article L. 181-4 du code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).*

*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;*

**Considérant** que la nature de la demande qui prévoit l'installation d'une centrale d'enrobés à froid et l'augmentation, par ajout d'un concasseur mobile, de la puissance des installations de broyage concassage n'est pas constitutif d'une modification substantielle ;

**Considérant** que ces activités complémentaires, sur des secteurs anthropisés déjà autorisés ou enregistrés au titre des installations classées, limitent leurs sensibilités environnementales et que les projets ne sont pas susceptibles de modifier les mesures prises pour l'exploitation des activités déjà autorisées ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploiter n'est pas susceptible de modifier significativement les éléments de l'étude d'impact initiale ayant conduit à autoriser l'exploitation de la carrière et les installations associées ;

**Considérant** que le classement administratif de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire exploitée par la société des Carrières de la Neste sur le territoire des communes de Montégut, et Saint-Paul nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions envisagées ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Article complété

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« La société « CARRIÈRES de la NESTE », n° SIRET 43189233000017, dont le siège social est situé à Montégut (65150) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de traitement, une centrale d'enrobés à froid de matériaux routiers et une installation de transit de matériaux et de déchets inertes non dangereux situées sur les parcelles suivantes :

- commune de MONTEGUT :
  - lieu-dit « Débat Lesponne » : parcelles n° 60 à 84, 88 à 92, 94 à 100, 105 à 112, 250 et 251, 322 et 323 – section A ;
  - lieu-dit « Peyragades » : parcelles n° 43 à 45, 47 à 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ;
  - Chemin rural dit de Lesponne (pp).
- commune de SAINT-PAUL :
  - lieu-dit « Partilles du Milieu » : parcelles n°494 à 496 – section C.

La superficie totale est de 27 ha 89 a 96 ca dont environ 17 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 450 km
- Y = 1 787 km
- Z = 450 m NGF »

### Article 2 – Article remplacé

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique alinéa | AS, A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Volume autorisé  |
|-----------------|------------------|---|---|--|
| 2510-1          | A                | Exploitation de carrière  | Carrière alluvionnaire  | 27ha 89a 96ca  |
| 2515-1a         | E                | Installation de broyage, concassage, criblage, [...]                      | Puissance totale installée Supérieure à 200kW : Enregistrement                                  | 1 128,5 kW (fixe) et 120 kW (mobile)<br><b>1 248,5 kW au total</b> |
| 2517-1          | E                | Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit) | Surface de transit Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Enregistrement                          | 39 000 m <sup>2</sup>  |
| 2521-2b         | D                | Station d'enrobage, à froid, au bitume de matériaux routiers              | la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j. | 1 200 t/j  |

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessus.

L'installation mobile de broyage concassage (2515) et la centrale d'enrobés, à froid, au bitume de matériaux routiers (2521) ne peuvent pas fonctionner simultanément.

### **Article 3 – Article remplacé**

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **4.2 RUBRIQUE n°2515, 2517-1 et 2521-2b**

Les enregistrements ou déclarations listés n'ont pas de date de validité.

### **Article 4 – Mesures de suivi de la qualité des eaux du plan d'eau**

Lors du retrait des ballasts entreposés en transit dans le plan d'eau en exploitation, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance bimensuelle de la qualité de l'eau du lac en exploitation.

Elle sera réalisée sur 5 points (P1 à P5) tels que précisés dans le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les paramètres contrôlés sont identiques à ceux figurants dans l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 - article 32.3 « Eaux souterraines » - alinéa « suivi hydrogéologique », à savoir : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

En cas de variation des résultats des analyses réalisées, l'exploitant arrête immédiatement les travaux et en informe l'inspection.

Le chantier ne pourra reprendre que sur accord formel de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **Article 5 – Information des tiers**

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Montégut et de Saint-Paul et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Montégut et de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois,
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des communes concernées et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - DCPPAT/bureau environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire de la commune de Saint-PAUL,
- M. le maire de la commune de Montégut.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur des carrières de la neste,
- **pour information** à la Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le – 5 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

# Annexe 1

